



**SPULTIN et publications**

**Conseil syndical  
Sections syndicales**

**Comités internes**

**Assemblée  
générale**

**Statuts**

**Convention collective  
Guide d'application**

**Régime de retraite  
Prévoyances collectives**

**Fédération et autres sites**

# LE SPULTIN

LE BULLETIN D'INFORMATION DU SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

27 octobre 2000 / volume 11 / n° 13

## Le grief sur le plancher d'emploi 1997

Après plus d'un an et demi d'attente, l'arbitre François G. Fortier a finalement rendu sa décision sur le grief portant sur le plancher d'emploi au 1<sup>er</sup> octobre 1997. En conclusion d'un long texte de 83 pages, l'arbitre " constate que l'Université rencontrait le plancher d'emploi prévu à la clause 3.1.03 et avait le total des postes prévu au 1<sup>er</sup> octobre 1997 ".

L'arbitre a donc accueilli favorablement toutes les prétentions de l'Employeur. Pour comprendre l'issue de ce grief et bien en saisir les répercussions, discutons brièvement de la notion et du pourquoi du " plancher d'emploi " et de la façon dont l'Employeur et les professeures et professeurs avaient, d'un commun accord, défini, en termes de clauses de convention collective, les modalités assurant le respect de ce " plancher d'emploi ".

### Un bref historique

L'Employeur et les professeures et professeurs ont convenu que, pour remplir sa mission, l'Université devait compter sur un nombre suffisant de professeures et professeurs. La notion de protection des ressources apparaît pour la première fois dans la convention collective 1983-1986. À l'article 3.5.01, on pouvait lire : " L'Employeur reconnaît sa responsabilité de fournir, dans la mesure de ses disponibilités financières, des ressources humaines et matérielles adéquates pour l'exercice des fonctions

universitaires ". Et plus loin, à l'article 3.5.03, on pouvait lire : " Le premier juin 1986, le total des postes est d'au moins 1 452 ". L'Employeur, déjà à cette époque, reconnaissait que l'Université ne pouvait assumer ses responsabilités, notamment en matière de recherche et d'enseignement, que par l'engagement de professeures et professeurs en nombre suffisant.

Dans la convention collective de 1986-1988, le plancher d'emploi, c'est-à-dire le nombre minimum de postes occupés ou octroyés au premier juin de chaque année, est clairement défini pour chacune des années de la convention. L'article 3.5.03 se lisait ainsi : " Le premier juin 1986, le premier juin 1987 et le premier juin 1988, le total des postes est respectivement d'au moins 1 452, d'au moins 1 480 et d'au moins 1 500 ".

Au début des années 90, les effets de la baisse de la population étudiante commencent à se faire sentir. Néanmoins, dans la convention collective 1990-1993, les parties reconnaissent toujours, et de façon explicite, l'importance des ressources professorales. En effet, on pouvait lire à l'article 3.1.01 : " Les ressources garanties par le présent chapitre (chapitre sur les ressources professorales) constituent une base essentielle au développement de l'Université ". Le niveau du plancher d'emploi est cependant considérablement diminué comparativement à ce qu'il était en 1988. Il est fixé à 1 155 au 1<sup>er</sup> octobre 1991, à 1 185 au 1<sup>er</sup> octobre 1992 et à 1 215 au 1<sup>er</sup> octobre 1993.

Dans la convention collective de 1993-1996, le calcul du plancher d'emploi prend une forme beaucoup plus complexe. Il devient une formule mathématique assujettissant le plancher d'emploi de chaque année aux points d'activités de l'année en question. Le plancher d'emploi n'est plus défini comme un nombre fixe de professeures et professeurs, mais varie en fonction du nombre d'étudiantes et d'étudiants inscrits. Les professeures et professeurs avaient donc consenti à ce que le plancher d'emploi fluctue selon les aléas de la démographie estudiantine. Cette concession a été maintenue lors de la signature de la convention collective 1996-1999. Les professeures et professeurs avaient également consenti à ce que le plancher d'emploi soit à la baisse, compte tenu de la situation financière de l'Université et de la décroissance de la population étudiante.

De plus, le plancher d'emploi est soumis à un ajustement en fonction du nombre de professeures et professeurs âgés de plus de 65 ans au 1<sup>er</sup> septembre 1995 et se prévalant du programme d'incitation à la retraite avant le 1<sup>er</sup> juin 1997. Finalement, la convention collective actuelle indique avec précision à quels moments la vérification du plancher d'emploi devait être faite : le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

### **La vérification au 1<sup>er</sup> octobre 1997**

Au 1<sup>er</sup> octobre 1997, le nombre de postes de professeures et professeurs devait être, après les ajustements requis, d'au moins 1 332,5. Selon les listes officielles fournies par l'Administration, le SPUL a dénombré 1 276,27 professeures et professeurs en poste à

cette date, soit environ 60 postes de moins que ceux prévus par le plancher d'emploi. Il est important, à ce point, de préciser la définition du terme " poste " selon la convention collective. Cette définition apparaît à l'article 3.1.02 : " Dans le présent chapitre, " poste " signifie une unité d'emploi à plein temps ou l'équivalent, créée par l'Employeur, rémunérée principalement à même le budget de fonctionnement, et occupée par un ou une professeur/e ou attribuée à une unité pour être occupée par un ou une professeur/e ". Selon cette définition, un poste non comblé, mais attribué à une unité, doit donc être pris en compte lors de la vérification du plancher d'emploi. Cette définition a été convenue de bonne foi entre les deux parties.

Selon nous, le bon sens veut qu'un poste attribué doit être effectivement comblé dans un délai raisonnable. Cette façon de voir est d'ailleurs en accord avec d'autres articles de la convention collective, notamment ceux portant sur l'embauche. En conséquence, l'esprit de l'article 3.1.02 ne devrait pas autoriser de compter, en regard du plancher d'emploi, des postes attribués puis retirés quelques semaines plus tard, ou des postes attribués depuis des mois, voire des années, mais non comblés, et ne faisant l'objet d'aucune démarche de recrutement.

L'arbitre Fortier nous a montré qu'en matière de grief, la bonne foi et le gros bon sens sont aussi une question de point de vue. En effet, il a accepté la thèse de l'Employeur voulant que, selon les termes de l'article 3.1.02, tout poste, occupé ou non, ayant été attribué avant la date butoir à laquelle doit se faire la vérification du plancher d'emploi, doit être pris en compte dans le calcul du plancher d'emploi, abstraction faite de toute autre analyse ou nuance. Un des arguments chocs de l'Employeur fut le suivant : " Le texte indique (en référence à l'article 3.1.02 de la convention collective) qu'un poste existe s'il est *attribué* à une unité au 1<sup>er</sup> octobre 1997. Ce texte n'indique pas comment l'Université doit informer le syndicat ou le responsable de l'unité; il n'impose pas un délai pour combler un poste. Ce qui advient d'un poste après son attribution relève des autres dispositions de la convention collective. L'arbitre n'est pas saisi de différends entre les parties concernant les autres dispositions de la convention ". En d'autres termes, lorsque l'Employeur attribue un poste pour être occupé, ce " pour être occupé " ne peut être mis en doute quels que soient les faits postérieurs ou antérieurs à la date de vérification du plancher d'emploi. La position de l'Employeur est claire à cet égard comme l'indique sa prétention en regard du rôle de l'arbitre : " Le mandat de l'arbitre consiste à examiner la " photographie " des postes au 1<sup>er</sup> octobre 1997. Si, à cette date, 1332,5 postes sont occupés par des professeurs ou attribués pour être occupés par des professeurs, l'Université a satisfait à son obligation ". L'arbitre déclare s'en être tenu à cette stricte définition, s'interdisant la moindre interprétation en vertu des autres clauses de la convention collective, même si certaines n'avaient pas été respectées.

## **Quelques extraits**

Voici quelques éléments de la décision de l'arbitre qui illustrent de façon édifiante le

niveau de restriction mentale qu'il a su s'imposer pour accoucher du verdict que l'on sait :

- " Ce n'est pas parce que l'Université a pu manquer à une obligation quelconque que lui impose la convention collective dans le processus de sélection des professeurs, que cela fait en sorte qu'un poste régulièrement attribué à une unité en vertu de la convention collective cesse de faire partie du plancher d'emploi. "
- " L'avis donné au responsable de l'unité qu'il est autorisé à pourvoir un poste après le 1<sup>er</sup> octobre ne fait pas en sorte que ce poste n'existe plus aux fins du plancher d'emploi. "
- " Ce n'est pas parce que le processus de sélection n'est pas respecté et qu'un poste peut ne pas être correctement comblé que ceci fait en sorte qu'un tel poste cesse d'exister pour fins du plancher d'emploi. "
- " Ce n'est pas parce que ces postes étaient attribués pour être occupés par des professeurs conformément à la clause 3.1.02 que par la suite, ces postes ne peuvent pas être abolis par l'application d'autres dispositions de la convention collective. "

Vous remarquerez, au passage, que, malgré sa réticence à invoquer d'autres clauses de la convention pour cautionner nos prétentions, l'arbitre s'est permis un peu plus de liberté en ce sens pour avaliser le droit de l'Employeur d'abolir des postes attribués.

## **Les conséquences**

En somme, l'arbitre estime que le plancher d'emploi, tel que défini dans la convention collective actuelle, est largement illusoire et peut comporter un grand nombre de postes virtuels.

L'Employeur pourrait même, selon toute vraisemblance, créer des dizaines de postes manquants le 30 septembre, pour les abolir un mois plus tard et respecter néanmoins le plancher d'emploi au 1<sup>er</sup> octobre.

Peut-on se protéger contre ce genre de pratique? À plusieurs reprises, l'arbitre nous a indiqué la voie à suivre : des clauses de conventions collectives plus claires et plus précises. À plusieurs reprises, il déclare : " Je suis lié par les dispositions de la convention collective que je ne peux modifier et à laquelle je ne peux ni ajouter, ni soustraire (clause 8.3.08) ". Conclusion : c'est à nous d'y voir.

La décision arbitrale sur le plancher d'emploi démontre, une fois de plus, que tout ce

qui n'est pas écrit d'une façon claire et précise dans le texte de la convention collective fait finalement partie du droit de gérance de l'Employeur.

*Quid* du grief sur le plancher d'emploi de 1999 ? Le SPUL considère que la décision sur le grief du plancher d'emploi de 1997 est une victoire pour les administrateurs mais une défaite pour l'Université, Université qui se voit privée sciemment des ressources professorales pourtant reconnues nécessaires à la réalisation de sa mission. Nous n'avons pas l'intention de baisser les bras devant la mauvaise foi de l'Employeur. La situation de 1999 se distingue considérablement de celle de 1997 par la nature des postes considérés par le SPUL comme ne pouvant satisfaire au plancher d'emploi, si bien que la décision concernant le grief sur le plancher d'emploi de 1999 pourrait être radicalement différente de celle que l'on vient de nous asséner.

\*\*\*

## **L'Assemblée générale**

---

**Le jeudi 9 novembre 2000**

**à 16 heures**

**À l'Auditorium Jean-Paul-Tardif**

**Pavillon La Laurentienne**

# **Vous pouvez dès maintenant l'inscrire à votre agenda**

---

---

[Accueil](#) | [Spultin](#)  
[Convention collective](#) | [Guide d'application](#) | [RRPPUL](#) | [Prévoyances collectives](#)  
[Assemblée générale](#) | [Conseil syndical](#) | [Sections syndicales](#)  
[Comités internes](#) | [Statuts](#) | [FQPPU et autres sites](#)

---

Pour tout renseignement supplémentaire, communiquez avec [Lucie Hudon](#)